

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de Vue**  
**Séance du mercredi 21 septembre 2022**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi vingt-et-un septembre deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures trente minutes.

**Étaient présent(e)s** : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Coralie LE ROUX, Laurence GARNIER, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie LEGUILLON.

**Étaient excusé(e)s** : Annie CHAUVET (a donné pouvoir à Nadège PLACÉ), Jérôme HALLIER (a donné pouvoir à Franck SULPICE), Didier BEAUCHENE (a donné pouvoir à Samuel GOUY), Ginette WERLER.

**Était absent** : Samuel BRUNET

**Secrétaire de séance** : Laurence GARNIER

Membre du conseil municipal en exercice 19 – présents 14

*Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.*

---

Madame Le maire remercie les élus sénateurs présents dans le public.

Madame le maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux, propose Madame Laurence GARNIER comme secrétaire de séance.

Madame Laurence GARNIER est désignée secrétaire de séance.

**Madame le Maire** propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 a été adopté à l'unanimité.

*Madame le maire informe que :*

*- l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le compte-rendu simplifié des séances du conseil municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste de délibérations de l'organe délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal. Le recueil des actes administratifs est abrogé,*

- Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. IL est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé.

Pour la séance du conseil municipal du 21 septembre 2022, vous trouverez sous huitaine la liste des délibérations de la séance du 21 septembre 2022, à l'affichage ainsi que sur les sites internet de la mairie, sous huitaine le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 arrêté lors du conseil municipal du 21 septembre 2022.

Suite à un recours du tribunal administratif par M. Jouannet, ancien conseiller municipal de l'opposition, le conseil municipal du 17 juin 2020, a été annulé pour vice de forme, vice de procédure et non sur le fond des délibérations. C'est pourquoi il est nécessaire de présenter de nouveau au conseil ces différentes délibérations.

---

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0106 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020-0106 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle invite les élus à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point (*cf* *prérogatives envoyées en amont aux conseiller(e)s*).

Le conseil municipal, après un vote à mains levées (15 voix « pour », 3 voix « contre et 1 « abstention »),

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1er octobre 2022, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-01 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle invite les élus à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point (*cf prérogatives envoyées en amont aux conseiller(e)s*).

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DONNE délégation au maire**, à l'unanimité, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame le maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération,

**VOTE** à l'unanimité les délégations du conseil municipal au maire.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0206 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 – 0206 – INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à deux conseillers municipaux,

VU la demande de Madame le Maire, en date du 5 juin 2020, de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème de population (habitants) aux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3 499 habitants : 51,6 %

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de

fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au CM de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire au barème de population (habitants) aux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3499 habitants : 19,80 %

Le conseil municipal, sur proposition du maire et après un vote à mains levées,

**FIXE**, à 15 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstentions », l'indemnité du maire, au taux de 46,28 % de l'indice 1027 – 3889,40 €/mois - (valeur au 27 décembre 2020) inférieur au taux maximum fixé de 51,6 % avec effet au 28 mai 2020.

**FIXE**, à 15 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstentions », l'indemnité des adjoints, aux taux de 15,17 % de l'indice 1027 - (valeur au 27/12/2019) inférieur au taux maximum fixé de 19,80 % avec effet au 28 mai 2020.

**FIXE**, à 15 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstentions », l'indemnité des deux conseillers délégués, au taux de 11,91 % de l'indice 1027 avec effet au 4 juin 2020.

**DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal concernés sera annexé à la présente délibération.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1er octobre 2022, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-02 – INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**VU** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

**VU** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à deux conseillers municipaux,

**VU** la demande de Madame le Maire, en date du 5 juin 2020, de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème de population (habitants) aux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3 499 habitants : 51,6 %

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au CM de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire au barème de population (habitants) aux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3499 habitants : 19,80 %

Le conseil municipal, sur proposition du maire et après un vote à mains levées,

**FIXE** à l'unanimité l'indemnité du maire, au taux de 46,28 % de l'indice 1027 – 3889,40 €/mois - (valeur au 27 décembre 2020) inférieur au taux maximum fixé de 51,6 % avec effet au 28 mai 2020.

**FIXE** à l'unanimité l'indemnité des adjoints, au taux de 15,17 % de l'indice 1027 - (valeur au 27/12/2019) inférieur au taux maximum fixé de 19,80 % avec effet au 28 mai 2020.

**FIXE** à l'unanimité l'indemnité des deux conseillers délégués, au taux de 11,91 % de l'indice 1027 avec effet au 4 juin 2020.

**DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal concernés sera annexé à la présente délibération.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0406 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 - 0406 – COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) SUITE AU RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le maire rappelle qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle propose à l'assemblée de délibérer sur un nombre de QUATRE les membres désignés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibération,

**FIXE** à quatre le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle précise que les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Elle précise qu'une liste est déjà déposée et permet un temps pour l'établissement d'une seconde liste. Le nombre de listes est donc de DEUX.

Le conseil municipal, procède à l'élection, par un vote à scrutin secret, de ses représentants au conseil d'administration.

**SONT ÉLUS**, à 15 voix « pour » la liste de Franck Sulpice et 4 voix « pour » la liste de Pascal Rabevolo, **DIT** que les membres élus au conseil d'administration du CCAS sont M. Franck Sulpice, Mme Annie Chauvet, Mme Isabelle Pichon et Mme Laurence Garnier.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1er octobre 2022, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-03 – COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) SUITE AU RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le maire rappelle qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle propose à l'assemblée de délibérer sur un nombre de QUATRE les membres désignés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibération,

**FIXE** à quatre le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle précise que les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Elle précise qu'une liste est déjà déposée et permet un temps pour l'établissement d'une seconde liste.

Le nombre de listes est donc de UNE.

Le conseil municipal, procède à l'élection, par un vote à scrutin secret, de ses représentants au conseil d'administration.

**EST ÉLU** à l'unanimité la liste de Franck SULPICE

**DIT** que les membres élus au conseil d'administration du CCAS sont Monsieur Franck SULPICE, Madame Annie CHAUVET, Madame Isabelle PICHON et Madame Laurence GARNIER.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0506 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 – 0506 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉCOLES**

Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune au sein des écoles, se sont proposés : M. Cédric BIDON, Mme Aurélie

MERLET et Mme Coralie LE ROUX.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Cédric Bidon, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Aurélie Merlet, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Coralie Le Roux,

**DÉSIGNE** M. Cédric Bidon, Mme Aurélie Merlet et Mme Coralie Le Roux pour représenter la commune au sein des écoles de Vue.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1er octobre 2022, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-04 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉCOLES**

Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune au sein des écoles, se sont proposés : Monsieur Cédric BIDON et Madame Coralie LE ROUX.

Madame le maire demande s'il existe d'autres candidatures. Il n'y a pas d'autres candidatures.

Madame le maire interroge l'assemblée sur le souhait de dissocier ou non les 2 noms proposés.

L'assemblée souhaite voter les 2 noms en même temps.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉSIGNE** à l'unanimité, Monsieur Cédric BIDON et Madame Coralie LE ROUX pour représenter la commune au sein des écoles de Vue.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0606 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 – 0606 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR LE SUIVI DES TRAVAUX LIÉS A L'AMÉNAGEMENT FONCIER – TRAVAUX**

Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour le suivi des travaux liés à l'aménagement foncier, se sont proposés : M. Patrick VITET et M. Jérôme HALLIER.

A la demande d'un élu, Madame le maire explique qu'il ne s'agit pas uniquement des suivis de travaux qui peuvent être réalisés par les techniciens mais également des décisions à prendre dans le cadre de certaines modifications d'aménagement. C'est pourquoi, il est demandé que des représentants « élus » siègent au sein de l'opération aménagement foncier, travaux connexes.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Patrick Vitet et 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Jérôme Hallier,

**DÉSIGNE** M. Patrick Vitet et M. Jérôme Hallier pour représenter la commune dans le cadre du suivi des travaux liés à l'aménagement foncier et travaux connexes.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1er octobre 2022, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-05 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR LE SUIVI DES TRAVAUX LIÉS A L'AMÉNAGEMENT FONCIER**



Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour le suivi des travaux liés à l'aménagement foncier, se sont proposés : Monsieur Patrick VITET et Monsieur Jérôme HALLIER.

Madame le Maire demande s'il existe d'autres candidatures. Il n'y a pas d'autres candidatures.

Il ne s'agit pas uniquement des suivis de travaux qui peuvent être réalisés par les techniciens mais également des décisions à prendre dans le cadre de certaines modifications d'aménagement. C'est pourquoi, il est demandé que des représentants « élus » siègent au sein de l'opération aménagement foncier, travaux connexes.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉSIGNE** à 16 voix « pour » et 1 non vote Monsieur Patrick VITET et Monsieur Jérôme HALLIER pour représenter la commune dans le cadre du suivi des travaux liés à l'aménagement foncier et travaux connexes.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0706 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

#### **DCM 2020 – 0706 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

Les services préfectoraux sollicitent les municipalités à la désignation d'un correspondant « sécurité routière » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de sécurité routière.

Madame le maire précise que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour tout ce qui est en lien avec la sécurité routière, s'est proposé M. Cédric BIDON.

M. Christian Jouannet fait part à l'assemblée de la candidature de M. Pascal RABEVOLO. Sa candidature est acceptée et soumise au vote.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 15 voix « pour » et 4 voix « contre » la candidature de M. Cédric Bidon et 4 voix « pour » et 15 voix « contre » la candidature de M. Pascal Rabevolo

**DÉSIGNE** M. Cedric Bidon « correspondant sécurité routière » pour la durée du mandat.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1er octobre 2022, le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau.*

#### **DCM 2022-09-06 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

Les services préfectoraux sollicitent les municipalités à la désignation d'un correspondant « sécurité routière » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de sécurité routière.

Madame le maire précise que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour tout ce qui est en lien avec la sécurité routière, s'est proposé : Monsieur Cédric BIDON.

Madame le maire demande s'il existe d'autres candidatures. Il n'y a pas d'autres candidatures.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉSIGNE** à l'unanimité, Monsieur Cédric BIDON, correspondant « sécurité routière » pour la durée du mandat.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0806 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

**DCM 2020 – 0806 - DÉSIGNATION D'UN « CORRESPONDANT DEFENSE- INCENDIE »**

Le Ministère de la défense sollicite les municipalités à la désignation d'un « correspondant défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Madame le maire, suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour tout ce qui est en lien avec la défense-incendie, s'est proposé : M. Samuel GOUY

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 voix « contre » la candidature de M. Samuel Gouy.

**DÉSIGNE** M. Samuel Gouy « correspondant défense-incendie» pour la durée du mandat.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau*

**DCM 2022-09-07 - DÉSIGNATION D'UN « CORRESPONDANT DEFENSE- INCENDIE »**

Le Ministère de la défense sollicite les municipalités à la désignation d'un « correspondant défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Considérant le souhait des élus à représenter la commune pour tout ce qui est en lien avec la défense-incendie, s'est proposé : Monsieur Samuel GOUY.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉSIGNE**, à l'unanimité, Monsieur Samuel GOUY, correspondant « défense-incendie » pour la durée du mandat.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-0906 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

**DCM 2020 – 0906 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOINSANTE**

L'association Soinsanté sollicite un représentant de la commune pouvant siéger au conseil d'administration de Soinsanté.

Sont intéressés pour siéger au sein du conseil d'administration de Soinsanté : M. Franck Sulpice et Mme Nadège Placé.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Franck Sulpice et 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Nadège Placé

**DÉSIGNE** M. Franck Sulpice titulaire et Mme Nadège Placé suppléante pour siéger au sein du conseil d'administration de Soinsanté.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau*

**DCM 2022-09-08 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOINSANTE**

Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau

L'association SoinSanté sollicite un représentant de la commune pouvant siéger au conseil d'administration de SoinSanté.

Sont intéressés pour siéger au sein du conseil d'administration de SoinSanté : Monsieur Franck Sulpice et Madame Nadège Placé.

Madame le maire demande s'il existe d'autres candidatures. Il n'y a pas d'autres candidatures.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉSIGNE**, à l'unanimité, Monsieur Franck Sulpice, titulaire et Madame Nadège Placé, suppléante pour siéger au sein du conseil d'administration de SoinSanté.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-1006 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 - 1006 – VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES ET HORS-COMMUNE 2020**

Madame le maire invite l'assemblée délibérante à voter les propositions des élus comme ci-dessous : Elle invite les élus, siégeant au sein d'un conseil d'administration d'une association citée ci-dessous, de bien vouloir se retirer afin de ne pas prendre part à la décision de vote de la subvention les concernant. Madame Nadège Placé, concernée par la question, se retire.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 14 voix « pour » et 3 « abstentions »,

**VOTE** les subventions suivantes pour l'année 2020,

#### **ASSOCIATIONS COMMUNALES**

	VOTÉES EN 2018	VOTÉES EN 2019	DEMANDÉES EN 2020	PROPOSÉES EN 2020	VOTÉES EN 2020
COMITE DES FÊTES	800 €	400 €	400 €	400 €	
VUE SUR LE MARAIS	350 €	350 €	400 €	350 €	
MOTOCUB DE VUE	550 €	en attente de précisions			
ESM FOOTBALL	1 550 €	1 600 €	2 500 €	1 600 €	
ACCA CHASSE	300 €	300 €	300 €	300 €	
UNC/AFN	220 €	220 €	220 €	220 €	
VUEZIK	410 €	500 €	1 600 €	500 €	
ASSO PARENTS ELEVES ECOLE DU TENU	1 600 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
ACCAM	50 €	50 €	50 €	50 €	
REVES DE MAINS	Ne demande pas de subvention considérant un résultat financier positif				
SPORT ET RYTHMES	Ne demande pas de subvention considérant un résultat financier positif				
Les Inst'INFANTASTIQUES			220 €	150 €	
VUE D'ENSEMBLE			200 €	0 €	
	5 830 €	4 420 €			

**ASSOCIATIONS INTER-COMMUNALES ou  
HORS COMMUNE**

	VOTÉES EN 2018	VOTÉES EN 2019	DEMANDÉES EN 2020	PROPOSÉES EN 2020	VOTÉES EN 2020
PREVENTION ROUTIERE - Nantes	180 €	180 €			
LA PAZENNAISE REMPLACANTE	240 €	0 €	240	240	
ACROLA	180 €	180 €			
ROUANS BASKET CLUB – Rouans	850 €	850 €	1 500 €	850 €	
Association syndicale des marais	300 €	Com d'agglo			
EXTRAVADANCE	650 €	700 €	1 000 €	700 €	
SPAC	20 €	(pas de demande)			
MINI SPORT ZUMBA Etolie Arthonaise	40 €	40 €			
Association Sanitaire Apicole Nantes	80 €	80 €	80 €	80 €	
Association Amicale Laïc de Rouans		400 €	400 €	400 €	
Association L'AU'DANSE de Cheix-en-Retz		240 €	240 €	240 €	
	2 540 €	2 670 €			

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau.*

**DCM 2022-09-09 - VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES ET HORS-COMMUNE 2020**

Madame le maire invite l'assemblée délibérante à voter les propositions des élus comme ci-dessous :

Elle invite les élus, siégeant au sein d'un conseil d'administration d'une association citée ci-dessous, de bien vouloir se retirer afin de ne pas prendre part à la décision de vote de la subvention les concernant. Madame Nathalie LEGUILLON, Monsieur Jean-Pierre MAZZOBEL et Monsieur BERTIN concernés par la question sont invités à sortir de la salle et ne participent au vote. Monsieur Samuel GOUY ne vote pas pour le pouvoir de Didier BEAUCHENE.

*Monsieur Gouy demande à avoir la parole. Il trouve cela dommageable de voter de nouveau des délibérations de 2020 annulées juste sur la forme et que l'opposition, qui en est à l'origine, ne soit pas présente. Il s'agit ici de voter de nouveaux pour les subventions des associations communales votées en 2020 et que les nouveaux votes pourraient tout annuler. Il indique que tout cela est futile, que c'est une dépense d'énergie, de temps et d'argent, ce qui n'est pas très cohérent avec les critiques de ce même groupe. Monsieur Gouy informe qu'il a l'intention d'intervenir sur d'autres délibérations à suivre qui sont à revoter.*

Mme le Maire : merci de votre intervention. Nous allons pouvoir faire revenir les élus concernés sortis pendant le vote.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**VOTE** à 14 voix « pour » les subventions suivantes pour l'année 2020,

## ASSOCIATIONS COMMUNALES

	VOTÉES EN 2018	VOTÉES EN 2019	DEMANDÉES EN 2020	PROPOSÉES EN 2020	VOTÉES EN 2020
COMITE DES FÊTES	800 €	400 €	400 €	400 €	
VUE SUR LE MARAIS	350 €	350 €	400 €	350 €	
MOTOCLUB DE VUE	550 €	<a href="#">en</a> attente de précisions			
ESM FOOTBALL	1 550 €	1 600 €	2 500 €	1 600 €	
ACCA CHASSE	300 €	300 €	300 €	300 €	
UNC/AFN	220 €	220 €	220 €	220 €	
VUEZIK	410 €	500 €	1 600 €	500 €	
ASSO PARENTS ELEVES ECOLE DU TENU	1 600 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
ACCAM	50 €	50 €	50 €	50 €	
REVES DE MAINS	Ne demande pas de subvention considérant un résultat financier positif				
SPORT ET RYTHMES	Ne demande pas de subvention considérant un résultat financier positif				
Les <u>Inst'INFANTASTIQUES</u>			220 €	150 €	
VUE D'ENSEMBLE			200 €	0 €	
	5 830 €	4 420 €			

## ASSOCIATIONS INTER-COMMUNALES ou HORS COMMUNE

	VOTÉES EN 2018	VOTÉES EN 2019	DEMANDÉES EN 2020	PROPOSÉES EN 2020	VOTÉES EN 2020
PREVENTION ROUTIERE - Nantes	180 €	180 €			
LA PAZENNAISE REMPLACANTE	240 €	0 €	240	240	
ACROLA	180 €	180 €			
ROUANS BASKET CLUB – Rouans	850 €	850 €	1 500 €	850 €	
Association syndicale des marais	300 €	Com d'agglo			
EXTRAVADANCE	650 €	700 €	1 000 €	700 €	
SPAC	20 €	(pas de demande)			
MINI SPORT ZUMBA Etolie <u>Arthonaise</u>	40 €	40 €			
Association Sanitaire Apicole Nantes	80 €	80 €	80 €	80 €	
Association Amicale Laïc de Rouans		400 €	400 €	400 €	
Association L'AU'DANSE de Cheix-en-Retz		240 €	240 €	240 €	
	2 540 €	2 670 €			

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-1106 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 - 1106 – AVENANT AU CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Madame le maire explique le contrat de restauration scolaire prend fin en 2020, la société de restauration a été sollicitée pour produire un avenant permettant de prolonger d'une année la prestation de livraison en restauration scolaire, soit du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 permettant, éventuellement, une

réflexion sur le mode de restauration et laisser le temps de lancer une consultation d'entreprises dans de bonnes conditions.

La société de restauration propose une prolongation dans les mêmes conditions contractuelles avec revalorisation des prix au mois de septembre 2020.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de prolonger d'une année scolaire le contrat de restauration scolaire actuellement existant ;

**AUTORISE** Madame le maire à signer l'avenant au contrat de restauration

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau.*

*Monsieur Gouy intervient de nouveau. Il exprime à nouveau son agacement sur le revote des délibérations de 2020 et trouve dommage que la personne qui a fait la démarche auprès du tribunal administratif ne soit pas présente. Sur cette délibération concernant le restaurant scolaire, il s'interroge sur ce qui peut se produire si le vote n'est pas majoritaire et quelles peuvent en être les conséquences si l'avenant aujourd'hui n'est pas validé. Il s'exprime sur le fait que les agissements de l'opposition sont inadmissibles.*

#### **DCM 2022-09-10 - AVENANT AU CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Madame le Maire explique que le contrat de restauration scolaire prend fin en 2020, la société de restauration a été sollicitée pour produire un avenant permettant de prolonger d'une année la prestation de livraison en restauration scolaire, soit du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 permettant, éventuellement, une réflexion sur le mode de restauration et laisser le temps de lancer une consultation d'entreprises dans de bonnes conditions.

La société de restauration propose une prolongation dans les mêmes conditions contractuelles avec revalorisation des prix au mois de septembre 2020.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de prolonger d'une année scolaire le contrat de restauration scolaire actuellement existant ;

**AUTORISE** Madame le maire à signer l'avenant au contrat de restauration.

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-1206 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

#### **DCM 2020 - 1206 – LOCATION DU LOGEMENT SITUE 4, RUE ROYALE**

Madame le maire explique aux élus que le logement communal locatif situé 4, Rue Royale est vacant et a été remis en bon état en 2019.

Un montant de loyer a été fixé, lors de la séance du conseil municipal du 3 mars 2020, à 450,00 euros.

Une demande a été étudiée par les membres du bureau municipal. Elle est proposée aux élus comme suit :

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, d'attribuer le logement locatif communal situé 4, Rue Royale à Mme COLAS Nathalie à compter du 19 juin 2020,

**FIXE**, à l'unanimité, le montant du loyer à 450,00 euros,

**PRÉCISE** qu'un montant de dépôt de garantie sera versé, équivalent à un mois de loyer ;

**AUTORISE** le maire à signer le bail avec Mme Nathalie Colas.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-11 - LOCATION DU LOGEMENT SITUE 4, RUE ROYALE**

Madame le Maire explique aux élus que le logement communal locatif situé 4, Rue Royale est vacant et a été remis en bon état en 2019.

Un montant de loyer a été fixé, lors de la séance du conseil municipal du 3 mars 2020, à 450,00 euros.

Une demande a été étudiée par les membres du bureau municipal. Elle est proposée au conseil municipal comme suit :

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, d'attribuer le logement locatif communal situé 4, Rue Royale à la personne proposée, à compter du 19 juin 2020,

**FIXE** le montant du loyer à 450,00 euros,

**PRÉCISE** qu'un montant de dépôt de garantie sera versé, équivalent à un mois de loyer ;

**AUTORISE** le maire à signer le bail avec la personne retenue.

*Monsieur Gouy souhaite s'exprimer sur ce sujet. Il dit qu'il trouve cela irrespectueux envers l'actuelle locataire et qu'il serait compliqué d'expliquer à celle-ci la non attribution du logement 2 ans après. Quelle prise en compte des personnes qui sont dans le besoin de logements ? la question du logement est très importante dans les communes aujourd'hui et il trouve cela encore une fois inadmissible.*

*Madame Pichon souhaite exprimer une autre remarque à ce sujet qui va dans le même sens que celle de Monsieur Gouy. Elle dit que cela est une perte de temps et n'a aucun intérêt pour la commune. Cela est inadmissible pour les gens qui habitent la commune. Elle s'exprime sur le fait que c'est un logement social et trouve cela complètement aberrant que les responsables ne soient pas présents au conseil.*

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-1306 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 - 1306 – CONVENTION AVEC MADAME GUERIN – SOPHROLOGUE**

**VU** la convention existante entre la commune de Vue et Madame Virginie Guérin, sophrologue, domiciliée à Vue 2, La Blanchardais,

**CONSIDÉRANT** le mail, en date du 22 mai 2020, de Mme Virginie Guérin, sollicitant la prolongation de la période de gratuité du cabinet de sophrologie suite à la période de confinement qui lui a causé une perte de clientèle,

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de prolonger une période de mise à disposition gratuite, de DEUX mois, du local

« salle annexe » au profit de Mme Guérin dans le cadre de la continuité de son activité, soit jusqu'au 31 août 2020,

**AUTORISE** Madame le maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition avec Mme Virginie Guérin.

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-12 - CONVENTION AVEC MADAME GUERIN – SOPHROLOGUE**

VU la convention existante entre la commune de Vue et Madame Virginie Guérin, sophrologue, domiciliée à Vue 2, La Blanchardais,

**CONSIDÉRANT** le mail, en date du 22 mai 2020, de Mme Virginie Guérin, sollicitant la prolongation de la période de gratuité du cabinet de sophrologie suite à la période de confinement qui lui a causé une perte de clientèle,

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de prolonger une période de mise à disposition gratuite, de DEUX mois, du local « salle annexe » au profit de Mme Guérin dans le cadre de la continuité de son activité, soit jusqu'au 31 août 2020,

**AUTORISE** Madame le maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition avec Mme Virginie Guérin.

*Monsieur Gouy s'interroge sur les impacts que cela aurait pu avoir sur l'activité de Madame Guérin si la convention avait été annulée. Il trouve encore une fois cela dommageable.*

Pour information, ci-dessous la délibération DCM2020-1006 adoptée le 17 juin 2020, est effective jusqu'au 30 septembre 2022.

### **DCM 2020 – 1406 – PARTENARIAT SORTIES NATURE 2020 AVEC ÉCHOS NATURE**

Madame le maire informe l'assemblée que « Echos Nature » a mis en place un partenariat pour l'organisation de sorties « nature » sur la commune de Vue.

Afin d'inscrire une éventuelle sortie sur la commune de Vue en 2020, dans le document de présentation édité par « Echos Nature », les élus doivent décider de la programmation d'une ou plusieurs dates.

Voici les dates proposées par Echos Nature :

- . vendredi 17 juillet – à la rencontre des libellules (210 €) - 3 à 20 personnes maxi
- . mardi 20 octobre – jeux buissonniers dans les marais (175 €) 3 à 12 enfants

Après un vote à mains levées, le conseil municipal,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de participer aux deux excursions nature 2020 proposées par « Echos Nature ».

*Afin de garantir la légalité, sans discontinuité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseil municipal est invité à délibérer à nouveau.*

### **DCM 2022-09-13 - PARTENARIAT SORTIES NATURE 2020 AVEC ÉCHOS NATURE**

« Echos Nature » a mis en place un partenariat pour l'organisation de sorties « nature » sur la commune de Vue.

Afin d'inscrire une éventuelle sortie sur la commune de Vue en 2020, dans le document de présentation édité par « Echos Nature », les élus doivent décider de la programmation d'une ou plusieurs dates.

Voici les dates proposées par Echos Nature :



- . vendredi 17 juillet – à la rencontre des libellules (210 €) - 3 à 20 personnes maxi
- . mardi 20 octobre – jeux buissonniers dans les marais (175 €) 3 à 12 enfants

*Madame Pichon s'exprime sur le fait que le conseil municipal vote exactement la même chose sur 2 sorties Echo Nature qui auraient dû avoir lieu en 2020 et qui en plus n'ont pas eu lieu pour cause de covid et trouve cela aberrant.*

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de participer ou non aux deux excursions nature 2020 proposées par « Echos Nature ».

Madame le Maire informe l'assemblée que le vote des délibérations municipales de 2020 est terminé.

### **DCM 2022-09-14 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE**

Par délibération en date du 9 décembre 2021, une convention de mise à disposition du conseiller numérique de l'agglomération a été conclue entre Les Moutiers-en-Retz, Vue, Rouans, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Sainte Pazanne et Pornic agglo Pays de Retz afin de bénéficier d'interventions dudit conseiller sur notre commune.

Après 6 mois de fonctionnement, le service connaissant une forte demande, Villeneuve-en-Retz a souhaité organiser un accueil complémentaire d'une demi-journée supplémentaire depuis le 1er juin 2022. Par ailleurs, Sainte-Pazanne a demandé à modifier la demi-journée d'accueil.

Aussi, la convention initiale intégrant précisément les créneaux dédiés par Commune, il est proposé d'apporter les modifications par avenant, notamment à l'article 7, pour permettre des ajustements de planning.

Madame le maire rappelle que le conseiller numérique est présent à la mairie tous les mercredis matin et est à disposition des habitants ayant besoin d'un accompagnement à l'outil numérique.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service « Conseiller numérique » entre la Commune, l'agglomération et chacune des Villes ayant émis le souhait de bénéficier de ce dispositif

### **DCM 2022-09-15 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES.**

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Énergie,

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la

fourniture d'énergies, qui débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune de Vue arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel
- 

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***
  - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
  - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
  - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA\*
  -
- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***
  - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
  - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
  - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA\*

*\*Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Considérant que la commune de Vue est adhérente au SYDELA et reverse 100 % de la TCCFE,

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, DÉCIDE, à l'unanimité :

**D'APPROUVER** la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :

- Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
- Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques

**D'ADHÉRER** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vue.

**DCM 2022-09-16 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE VUE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ACCÈS À LA TÉLÉPHONIE FIXE, LA TÉLÉPHONIE MOBILE, LES ACCÈS TÉLÉCOM ET INTERNET (DOCUMENTS EN ANNEXE)**

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Commune de Vue, la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et ses communes membres proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue d'achats relatifs à :

- **Accès pour la téléphonie fixe**
- **Téléphonie mobile**
- **Accès télécom et internet**

Les achats se feront a priori via la centrale d'achat RESAH auquel le coordonnateur du groupement Pornic agglo Pays de Retz va adhérer.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal de chaque commune membre du groupement et du Bureau Communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

**DECIDE** à l'unanimité, la création d'un groupement de commande entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et ses communes membres pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commande

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande, coordonné par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

**AUTORISE** Madame Le Maire à signer cette convention constitutive

**DCM 2022-09-17 – PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Il est apparu que deux situations pouvaient être distinguées.

D'une part, la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique communautaires.

- L'aménagement des zones d'activité économique communautaires est entièrement financé par la communauté d'agglomération, aussi, il apparaît légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée. Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique communautaires.

D'autre part, la taxe d'aménagement perçue hors des périmètres des zones d'activité économique communautaires.

- La réflexion n'ayant pas pu se mener sereinement compte tenu de l'accélération du calendrier pendant l'été, le travail va se poursuivre. Le conseil municipal pourra être amené à délibérer ultérieurement sur ce volet spécifique.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention. (document en annexe).

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, **DECIDE**, à l'unanimité,

**D'ADOPTER** le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

## **DCM 2022-09-18 – DÉSHÉBAGE DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Madame le maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale.

L'élimination des documents portera sur :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de x années),
- Le nombre d'années écoulées sans le prêt,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète).

Le conseil municipal, après un vote à mains levées DECIDE, à l'unanimité :

- De transférer les documents à la déchetterie,
- De faire don des documents à un autre organisme ou une association,
- De vendre les documents.
  
- **APPROUVE** que Dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.
  
- **CHARGE** 2 personnes responsables de la bibliothèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux.

### **DCM 2022-09-19 – PRESCRIPTION D'UNE REVISION GENERALE DU PLU ET ORGANISATION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-31, L153-32 et L103-2

Vu la loi 2021-1104 du 22-8-2021 articles 191 à 226

Vu la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2009, modifié les 19 mars 2013, 4 mars 2013 et 23 septembre 2014 ;

Vu la révision allégée du plan local d'urbanisme en cours prescrite le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Il est présenté les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VUE est rendue nécessaire ainsi que les objectifs qui seront poursuivis.

En particulier, les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du dernier PLU (notamment la loi ALUR, la loi ELAN et la loi Climat et Résilience) amènent la commune à s'interroger sur sa stratégie de développement. Celle-ci apparaît désormais en décalage avec les nouveaux objectifs fixés au plan national, notamment la mise en œuvre de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et les futurs besoins de la commune. Il est donc indispensable que la commune se dote d'un nouveau document global actualisé et prescrive, pour ce faire, la révision générale de son P.L.U.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, et en accord avec la loi climat et résilience du 22-8-2021.

Il est exposé la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées DÉCIDE, à l'unanimité,

**DE PRESCRIRE** sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectif :

- Imaginer et écrire notre commune de demain, pour les quinze ans à venir, dans une volonté de développement durable, en accord avec la loi 2021-1104 du 22-8-2021.
- Apporter au document une écriture simple et interprétable pour tous les usagers
- Préserver les milieux naturels, notamment par le maintien ou le renforcement de continuités écologiques, en particulier sur les marais de l'Acheneau et le tissu bocager.

- Maintenir des zones à vocation spécifique agricoles tout en tenant compte de l'habitat et des activités existantes.
- Préserver et développer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la commune et accompagner la densification.
- Assurer l'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain, l'aménagement des espaces ruraux, la qualité de vie des habitants et la préservation des espaces naturels et forestiers.
- Redéfinir l'aménagement des espaces pour le développement des activités économiques et/ou de loisirs en adéquation avec l'identité de la commune et de la qualité de vie tant au cœur du bourg qu'en périphérie.
- Conforter les liaisons douces entre le bourg et les villages (La Tournerie, L'Oisilière, la Blanchardais ...) ainsi qu'avec les communes limitrophes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus, constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

**D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;

**DE DEFINIR** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Organisation à minima de deux réunions publiques d'information,
- Parution d'articles dans le bulletin municipal,
- Ouverture d'un registre de consignation de commentaires à destination du public, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture et d'une adresse de courriel dédiée.

**DE CONFIER** conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi ce jour.

**DE SOLLICITER** de l'état, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que du conseil départemental et du conseil régional, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

**D'ASSOCIER** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée ;

Au préfet de Loire-Atlantique, préfet de la Région Pays de la Loire

A la présidente du Conseil Régional des pays de la Loire

Au président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et de l'agriculture de Loire-Atlantique.

Au président de Pornic Agglo Pays de Retz

Au président du PETR du Pays de Retz

Conformément à l'article R153\_21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans

le département de Loire-Atlantique.

### **DCM 2022-09-20 -ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES DE TAXES D'URBANISME**

La Direction Générale des Finances Publiques de Nantes, par courrier explicatif du 12 août 2022, demande à la collectivité des admissions en non-valeur pour les créances suivantes :

PC 2009 – objet : taxe locale d'équipement – montant : 6 771,38 €

PC 2009 – objet : taxe locale d'équipement – montant : 514,40 €

PC 2011 – objet : taxe locale d'équipement – montant 981,00 €

Le conseil municipal peut admettre en non-valeur totalement ou partiellement les créances.

*M. Gouy : on peut rajouter des précisions par rapport à ça : si on accepte ces montants d'admissions en non-valeur, sin on accepte de les payer, c'est la commune qui devra suivre les dossiers et s'assurer que les personnes soient en capacités de rembourser ou non ces frais. Si on refuse si on laisse à la DGFIP et au trésor public si on dit non on ne veut pas de ces admissions en non-valeurs cela veut dire qu'on laisse la responsabilité au trésor public de continuer à s'occuper de ces dossiers-là, à continuer de les suivre à faire les démarches qui sont nécessaires pour voir si les personnes concernées pourront rembourser ces sommes-là.*

Le conseil municipal, après un vote à bulletins secrets :

**DECIDE**, de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- 1 voix « pour » la totalité des créances,
- 14 voix « contre » la totalité des créances,
- 2 voix « pour » la créance d'un montant de 514,40 €

**DIT** que la totalité des créances ne seront pas admises en non-valeur.

### **DCM 2022-09-21 – TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération sur l'aménagement et la réduction du temps de travail -35 heures- en date du 06 novembre 2001;

**Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 04 juillet 2022,**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Madame le maire propose à l'assemblée :**

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL**



Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 38h00, 35h00, 31h25, 28h00, 26h00 par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

Dans le cas d'une durée supérieure à 35h et d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 38h, les agents concernés bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

## **DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps, les agents de la commune de VUE sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 (sur 5 jours) ou de 38h00 (sur 5 jours) à l'exception des services ci-après :

Les agents de l'accueil mairie sont soumis à deux cycles de travail différents tout au long de l'année civile.

### **SERVICES ADMINISTRATIFS :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi au samedi (le lundi de 9h à 12 h et de 14 h à 17 h, les mardi mercredi jeudi vendredi et samedi de 9h00 à 12h00)

Au sein du cycle hebdomadaire, chaque agent est soumis à des horaires fixes compris dans la plage de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 voire 20 h 00 pour le secrétariat général.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

### **SERVICES TECHNIQUES :**

Les agents effectuent 47 semaines à 38 heures et bénéficient de 18 jours d'ARTT.

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile dont les horaires journaliers fixes sont de 8 h 00 12 h 00/ 13 h 30 16 h 30 et en plage variable 16 h 30 17 h 30

### **SERVICE SCOLAIRE :**

ATSEM, 36 semaines d'école sur 4 jours et 28 heures hors période scolaire.

Personnel restaurant scolaire : 36 semaines d'école à 26h15.

Personnel entretien bâtiments : 31h25/semaine

Les agents des services scolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes ou variables pouvant être compris entre 8 h 00 et 18 h 45.

## **JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est incluse dans la planification annuelle pour atteindre une durée totale de 1 607 heures. Pour les agents travaillant sur une base de 35 heures hebdomadaires, la journée de solidarité se traduit par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaire dans l'année.

La durée due au titre de la journée de solidarité est calculée, pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, au prorata de la quotité de travail effectif correspondante.

## **CONGÉS ANNUELS**

Le principe dit que tout fonctionnaire en activité a le droit à un congé annuel de jours travaillés par l'agent au cours d'une semaine et ce, indépendamment du fait qu'il soit à temps complet, non complet ou partiel et de son temps de travail.

La période de référence pour le calcul des congés est l'année civile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En principe, les jours de congés annuels sont à prendre pendant l'année en cours, le report étant interdit sauf sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Pour éviter les pertes, un agent a le droit d'ouvrir un compte épargne temps (CET) afin de placer des jours de congés non pris.

Le congé annuel se calcule en jours ouvrés c'est-à-dire les jours où l'agent travaille.

Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine qui prend 2 semaines de congés annuels utilise 10 jours sur les 25 de son total de départ.

### **Les jours de fractionnement**

Lorsqu'un agent prend 5,6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période qui va du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, il a le droit à un jour de congé annuel supplémentaire appelé congé de fractionnement. Si ce même agent prend 8 jours de congés annuels ou plus en dehors de la période précitée alors il bénéficie d'un second jour de fractionnement. Ainsi un agent peut avoir 2 jours de congés supplémentaires par an. Ces jours de fractionnement sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année n'est pas possible.

Pour les agents arrivant ou partant de la collectivité en cours d'année, la durée du congé annuel est calculée au prorata du temps passé dans la collectivité pendant l'année en cours. Le calcul est arrondi à la demi-journée supérieure.

## **HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires sont indemnisées ou récupérées à titre exceptionnel à la demande de l'agent.

## **MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Les modalités d'application sont conformes aux règles de droit du CET.

## **DATE D'EFFET**

les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées

**DÉCIDE, à l'unanimité**, de mettre en place le passage aux 1607 heures annuelles et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- Tableau des droits de préemptions urbains (pas de préemption depuis le dernier conseil municipal)

Madame le maire souhaite revenir sur la préemption d'un bien effectuée par la commune sur le 1<sup>er</sup> semestre 2022. La commune avait fait valoir son droit de préemption sur un bien situé route de Nantes pour un projet d'intérêt public qui est le pôle scolaire. Les propriétaires ayant refusé, la commune était dans l'obligation de saisir le juge pour qu'il statue sur le montant du bien préempté. Pour rappel, l'avis des domaines évaluait le bien à hauteur de 215 000 €. Le commissaire du gouvernement a évalué le bien à hauteur de 190 000 €. Le juge a fixé son prix en ne prenant en compte qu'un seul terme de référence. La commune proposait l'acquisition en s'appuyant sur l'estimation des domaines à 215 000 €. Les propriétaires en demandaient 250 000 €. Le juge a fixé le prix à 230 000 €. A ce jour la commune va devoir ajouter les 15 000 € supplémentaires à l'estimation des domaines qui sera pris sur l'argent des contribuables, puisque c'est l'argent qui est touché par la commune par les taxes foncières.

*La séance a été levée à 21h45.*

*Le Maire,*

*Nadège PLACÉ*

*La secrétaire de séance,*

*Laurence GARNIER*